



CONVENTION-CADRE DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE

Le SICTIAM, Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et Méditerranée, dont le siège est situé 125 rue des Amandiers, Les Oréades, CS 70257, 06 905 Sophia-Antipolis Cedex (BIOT), enregistré sous le n° de SIRET 250 601 879 00076, représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, son Président dûment habilité aux fins des présentes,

Désigné ci-après « **le SICTIAM** » d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets dont le siège est situé **16 allée des Gabians 06150 CANNES-LA-BOCCA** enregistré sous le SIRET n° **20000058600012** représenté par **Délia Jean-Marc** dûment mandaté par délibération **n°2021/0020** en date du **28 juillet 2021**.

Désigné ci-après « **le Bénéficiaire** »,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : PERIMETRE DES PRESTATIONS.....	3
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SICTIAM.....	4
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	4
ARTICLE 5 : DESIGNATION DE REFERENTS	4
ARTICLE 6 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES	4
Article 6.1 : Contribution annuelle.....	4
Article 6.2 : Contributions spécifiques.....	5
Article 6.3 : Modalités de paiement	5
ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION	5
Article 8.1 : par le bénéficiaire.....	6
Article 8.2 : par le SICTIAM	6
Article 8.3 : par chacune des parties.....	6
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	7
ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	7
ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT	8
ARTICLE 13 : RESPONSABILITE - ASSURANCE.....	8
ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 15 : LITIGES.....	8
ARTICLE 16 : ÉLECTION DE DOMICILE.....	8

PREAMBULE

Le SICTIAM, opérateur public de services numériques, intervient dans tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, prospective, maintenance, achat et en accompagnement et formation des agents et élus locaux,

Le SICTIAM exerce également la compétence Aménagement Numérique du Territoire sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes, compétence à la carte telle que prévue à l'Article L. 1425-1 du CGCT, ainsi que les compétences distribution d'électricité, distribution du gaz, éclairage public et énergies renouvelables,

Les statuts du SICTIAM permettent au Syndicat de réaliser, dans un cadre conventionnel, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénieries numériques ou à ses compétences à la carte pour le compte de structures qui ne sont pas membres adhérents du Syndicat.

Les Parties se sont donc rencontrées pour définir les modalités de mise en œuvre des prestations de services du SICTIAM.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM, **approuvés par délibération du Comité Syndical du SICTIAM n° 2024_041 en date du 27 juin 2024 rendus exécutoires par arrêté du Préfet en date du 22 août 2024** et notamment son article 4.3,

Vu la délibération du Comité Syndical du SICTIAM n° 2024_044 en date du 27 juin 2024 approuvant la modification de la grille tarifaire,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention cadre de prestation de services a pour objet de définir les conditions générales de mise en œuvre des prestations de services du SICTIAM au profit du le Bénéficiaire sur le fondement de l'article 4.3 des statuts du SICTIAM.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DES PRESTATIONS

Les Bénéficiaires de prestations de service dits « conventionnés » peuvent accéder à différents types de services selon leurs besoins spécifiques :

- accès à la plateforme STELA exclusivement
- accès aux autres services délivrés par le Syndicat
- accès à la centrale d'achat du SICTIAM

Le Bénéficiaire opte pour les offres de services suivantes :

- accès à la plateforme STELA exclusivement
- accès aux autres services délivrés par le Syndicat
- accès à la centrale d'achat du SICTIAM

En fonction de l'offre de service choisie, un ou des plans de services et/ou la convention d'adhésion à la centrale d'achat seront conclus entre les Parties et préciseront les modalités de délivrance des services.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SICTIAM

Le SICTIAM s'engage à délivrer ses services dans le strict respect de la réglementation applicable, conformément aux règles de l'art et dans les conditions prévues dans les plans de services et/ou convention d'adhésion à la centrale d'achat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer pour permettre une bonne exécution des services par le SICTIAM.

Il communique toute information utile et nécessaire à l'exécution de la présente convention cadre.

Le Bénéficiaire s'engage à procéder au règlement des contributions financières telles que définies dans le cadre de la présente convention cadre de prestation de services et par la grille tarifaire approuvée par le Comité Syndical du SICTIAM.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DE REFERENTS

Chacune des Parties désignera un référent principal, et éventuellement un référent secondaire, qui seront les interlocuteurs privilégiés de l'autre PARTIE pour l'exécution de la présente convention.

Les coordonnées des référents figurent en annexe 1 de la présente convention.

Chaque PARTIE s'engage à informer l'autre PARTIE en cas de changement de référent ou de ses coordonnées. Dans cette hypothèse, elle transmettra sans délai, par tout moyen à sa convenance (voie postale, courriel) l'annexe mise à jour.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : CONTRIBUTION ANNUELLE

En contrepartie de l'accès aux offres de service du SICTIAM telles que décrites à l'article 2 de la présente convention cadre, le Bénéficiaire s'engage à procéder au règlement des contributions financières annuelles suivantes :

- une contribution annuelle de **700 euros** pour un accès à la plateforme STELA exclusivement
- une contribution annuelle de **1500 euros** pour un accès aux autres services délivrés par le Syndicat
- une contribution annuelle de **2500 euros** pour un accès à la centrale d'achat du SICTIAM

Soit une contribution annuelle totale de **4700 euros**

Cette contribution a pour objet de contribuer à la gestion administrative, technique et financière des diverses prestations et services délivrés par le SICTIAM.

Le montant de la contribution sera calculé au prorata temporis de la date d'entrée en vigueur de la convention, la première année. Ce montant est dû pour l'année en cours et ne pourra faire faire l'objet d'un remboursement en cas de résiliation de la convention.

Ce montant est susceptible de modifications pour les années suivantes en fonction de l'évolution de la grille tarifaire. Un avenant sera alors proposé conformément à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 6.2 : CONTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Le Bénéficiaire s'acquittera en sus des contributions spécifiques telles que définies dans les Plans de services subséquents conformément aux dispositions de la grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical.

Il est précisé que la grille tarifaire applique un coefficient multiplicateur de 2 pour les services délivrés aux personnes morales n'ayant pas la qualité d'Adhérent du SICTIAM.

ARTICLE 6.3 : MODALITES DE PAIEMENT

Un décompte budgétaire sera transmis au Bénéficiaire en début d'année civile.

Les titres relatifs à la présente convention sont payables annuellement ou à l'issue de la prestation réceptionnée et seront adressés aux Bénéficiaires.

Ils devront être réglés par le Bénéficiaire dans les délais de paiement règlementaires à compter de leur réception.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cadre entre en vigueur à compter du *1^{er} janvier 2025*.

Elle est ensuite reconductible tacitement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante par durée d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des Parties, selon les conditions définies à l'article suivant.

La durée totale de la convention correspond à la durée des prestations sollicitées par le Bénéficiaire et formalisées dans le cadre de Plans de Services tels que visés à l'article 2 de la présente convention cadre et au règlement des commandes effectuées par le biais de la centrale d'achat.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation, toute année commencée entraîne le paiement de l'intégralité du montant de la contribution annuelle pour l'année en cours ainsi que des contributions spécifiques pour les prestations en cours.

ARTICLE 8.1 : PAR LE BENEFICIAIRE

La présente convention pourra être résiliée par le Bénéficiaire, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de dissolution ou de fusion du Bénéficiaire, sous réserve de l'envoi de la délibération actant la cessation d'activité et du respect d'un préavis de six mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8.2 : PAR LE SICTIAM

Le SICTIAM pourra résilier la présente convention, sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois au moins avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 8.3 : PAR CHACUNE DES PARTIES

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention de plein droit et avec effet immédiat, en cas de manquement de l'autre partie à l'une de ses obligations aux termes des présentes, non corrigé quinze jours après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Le SICTIAM qui, soit avant la signature de la présente convention, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître la teneur.

Les agents du SICTIAM qui participeront à l'exécution de la présente convention seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements informatiques et documents qu'ils pourraient recueillir au cours de leurs prestations, dans la mesure où il n'aura pas été émis de dérogation de manière expresse. Cette obligation s'applique également au contenu des études, et d'une façon générale, à l'ensemble des prestations faisant l'objet de la présente convention.

Réserve est cependant faite des informations à l'égard desquelles le SICTIAM pourrait apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir du Bénéficiaire ;
- qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées dans le domaine public ;
- qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles qu'elle aurait pu recevoir du SICTIAM. Si cet engagement n'est pas respecté, le SICTIAM peut prétendre à une indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le SICTIAM est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre du ou des services sollicités par le Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le SICTIAM garantit remplir les obligations du Règlement Européen sur la protection des données et notamment son article 28. Ainsi, le SICTIAM s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données sur instructions du responsable de traitement par déclaration d'incident écrite ou par téléphone consignée dans son outil de gestion ou par une prestation contractualisée. Si le SICTIAM considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le SICTIAM est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des prestations de service délivrées par le SICTIAM
- Informer le Bénéficiaire en cas d'interventions par un sous-traitant ultérieur et imposer à celui-ci de remplir ses obligations en matière de protection de données.
- Le SICTIAM peut faire appel à un autre sous-traitant, dénommé sous-traitant ultérieur, pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois, sauf urgence, à compter de la date de réception de cette information, pour présenter ses objections.
- Garantir au Bénéficiaire d'avoir nommé un DPO et tenir un registre des traitements au sein de la structure.
- Veiller à ce que les personnes soient autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention et en respectent la confidentialité
- Recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le SICTIAM ne transfère au Bénéficiaire aucun droit de propriété intellectuelle sur les informations ou éléments qu'il peut être amené à fournir au Bénéficiaire dans le cadre des prestations de services délivrées par le SICTIAM, sauf accord écrit exprès.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La présente convention ne pourra en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le SICTIAM fait toute diligence pour assurer la bonne exécution de ses prestations. Il est convenu entre les parties que le SICTIAM est soumis à une obligation de moyen.

Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations contractuelles telles que prévues dans le cadre de la présente convention.

En cas d'évènements de force majeure rendant impossible l'accomplissement des engagements contractuels, les Parties seront libérées de leurs obligations.

Les Parties déclarent avoir souscrit une assurance de responsabilité civile les garantissant dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucun document postérieur, aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles. Un avenant pourra notamment être conclu si le Bénéficiaire souhaite modifier le périmètre de la présente convention tel que défini à l'article 2 ou dans le cadre d'une modification de la grille tarifaire.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Toutefois, lorsque aucune solution amiable n'est possible, les Parties s'engagent à porter leur différend devant la juridiction territoriale compétente.

ARTICLE 16 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font élection de domicile :

- pour le SICTIAM : en son siège social au 125 rue des Amandiers, Les Oréades, CS 70257, 06 905 Sophia-Antipolis Cedex (BIOT)
- pour le Bénéficiaire : en son siège, **16 allée des Gabians 06150 CANNES-LA-BOCCA**.

Fait à **CANNES-LA-BOCCA** le

en autant d'exemplaires que de Parties

Pour le Bénéficiaire	Pour le SICTIAM

**ANNEXE 1
DESIGNATION DES REFERENTS**

Référent Principal du SICTIAM (Obligatoire)	Référent secondaire du SICTIAM (Facultatif)
Nom : BEAUTE	Nom : BUSTORI
Prénom : JEAN-PHILIPPE	Prénom : STEPHANIE
Fonction : Chargé de Relation adhérents	Fonction : Chargée de Relation adhérents
Mail : jp.beaute@sictiam.fr	Mail : s.bustori@sictiam.fr
Téléphone : 06 18 63 30 00	Téléphone : 07 61 27 23 07

Référent Principal du BENEFICIAIRE (Obligatoire)	Référent secondaire du BENEFICIAIRE (Facultatif)
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Fonction :	Fonction :
Mail :	Mail :
Téléphone :	Téléphone :